

ERP Cadre bâti existant



ERP Arrêté du 8 décembre 2014

Arrêté du 8 décembre 2014 remplaçant l'arrêté du 21 mars 2007 .

« Arrêté fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'**accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant** et des installations existantes ouvertes au public ».

Cet arrêté, devient au 1er janvier 2015 le référentiel des mesures pratiques d'accessibilité applicable à tous les ERP existants, ou aux ERP neufs créé dans un bâti existant.

ERP Arrêté du 8 décembre 2014

Points particuliers sur les textes réglementaires concernant les ERP existants

Le décret 2014-1326 pose les principes applicables aux ERP existants (*art R 111-19-7 du CCH*) :

Accessibilité considérée « *dans les conditions normales de fonctionnement* » ; la partie sécurité incendie pour les personnes en situation de handicap est clairement exclue (évacuation, mise en œuvre des moyens de secours etc...)

Possibilité « de satisfaire à ces obligations par des solutions d'effet équivalent aux dispositions techniquesdés lors que celles-ci répondent aux objectifs poursuivis »



3 - FNOGEC ERP existants 13 03 2015 -



ERP Arrêté du 8 décembre 2014

Principales nouveautés de l'arrêté du 8 décembre 2014

- Application du projet d'arrêté aux ERP existants mais également aux ERP créés dans un « *bâti existant* » ;
- Projet d'arrêté « *autoporteur* » la totalité des valeurs et des mesures à appliquer sont contenues dans cet arrêté ;
- Introduction de la notion précisant « *des solutions d'effet équivalents peuvent être mises en œuvre dès lors que celles-ci satisfont aux mêmes objectifs* ».
- *Absence d'exigence d'accessibilité aux fauteuils roulants dans les niveaux non desservis par ascenseur, ou dans les ERP selon la configuration de leur accès;*
- *Suppression de la notion de « modalités particulières » lorsqu'il existe des « contraintes participant à la solidité du bâtiment », sauf pour l'amélioration de l'accessibilité des ascenseurs existants, ou leur création en 5ème catégorie ;*
- *Possibilité comme en habitation d'une place de stationnement accessible proche de l'entrée de l'ERP en cas de cheminement extérieur accessible non réalisable ;*

4 - FNOGEC ERP existants 13 03 2015 -



ERP Arrêté du 8 décembre 2014

Principales nouveautés de l'arrêté ERP cadre bâti existant (suite)

- *Maintien en l'état des dimensions des places de stationnement accessibles existantes;*
- *Mise en place admise en extérieur d'une « rampe amovible, télescopique ou rabattable » ;*
- *Suppression de la notion de la distance à l'angle rentrant pour l'extrémité des poignées de porte ;*
- *Possibilité d'installation d'un appareil élévateur au lieu d'un ascenseur ;*
- *Création « d'allées structurantes » de 1.2 m et « d'autres allées » moins larges pour atteindre les « prestations essentielles » dans un local ;*
- *Définition de mesures particulières pour les restaurants*
- *Accessibilité des cabines ou espaces à usage individuel*

5 - FNOGEC ERP existants 13 03 2015 -



ERP Arrêté du 8 décembre 2014

- Article 1 Principes ,solutions équivalentes, accès**
- Article 2 Cheminements extérieurs**
- Article 3 Stationnement automobile**
- Article 4 Accès à l'établissement**
- Article 5 Accueil du public**
- Article 6 Circulations intérieures horizontales**
- Article 7 Circulations intérieures verticales**
- Article 8 Tapis roulants, escaliers et plans inclinés mécaniques**
- Article 9 Revêtements des sols, murs et plafonds**
- Article 10 Portes, portiques et sas**
- Article 11 Locaux ouverts au public, équipements, dispositifs de commande**
- Article 12 Sanitaires**
- Article 13 Sorties**
- Article 14 Eclairage**
- Article 15 Dispositions certains types d'établissements**
- Article 16 Etablissements recevant du public assis**
- Article 17 Locaux d'hébergement**
- Article 18 Cabines et espaces à usage individuel**
- Article 19 Caisses de paiement et dispositifs en batterie ou en série**

6 - FNOGEC ERP existants 13 03 2015 -



ERP Arrêté du 8 décembre 2014

Mode d'écriture des articles en 2 phases

I - Usages attendus
(principes à respecter)

II. - Caractéristiques minimales

(dimensions permettant de respecter les principes du I)

1° Caractéristiques dimensionnelles :
2° Sécurité d'usage

Les obligations réglementaires sont dans le II, le I peut servir à argumenter des « solutions d'effet équivalents »

7 - FNOGEC ERP existants 13 03 2015 -



ERP Arrêté du 8 décembre 2014

Principes ,solutions équivalentes, accès: Art 1

Des solutions d'effet équivalent peuvent être mises en œuvre dès lors que celles-ci satisfont aux mêmes objectifs.

Dispositions articles 5 à 19 concernant , espaces de manœuvre avec possibilité de demi tour, espaces de manœuvre de porte, espace d'usage devant les équipements ne s'appliquent pas:

-pour les étages ou niveaux non accessibles aux personnes circulant en fauteuil roulant ;

-dès lors que l'accès au bâtiment ne permet pas à une personne en fauteuil roulant de le franchir.

Les éléments liés aux autres handicaps restent applicables

8 - FNOGEC ERP existants 13 03 2015 -



ERP Arrêté du 8 décembre 2014

Principes ,solutions équivalentes, accès: Art 1

Cette impossibilité d'accès au bâtiment est avérée **notamment** si l'espace entre le bord de la chaussée et l'entrée de l'établissement présente **à la fois** une largeur de **trottoir inférieure ou égale à 2,8 m**, une **pente longitudinale** de trottoir supérieure ou égale à **5 %** et une **différence de niveaux** d'une hauteur supérieure à **17 cm** entre l'extérieur et l'intérieur du bâtiment.



9 - FNOGEC ERP existants 13 03 2015 -



ERP Arrêté du 8 décembre 2014

Cheminement extérieur accessible: Art2

Un cheminement accessible permet d'accéder à l'entrée principale, **ou à une des entrées principales**, depuis l'accès au terrain.

Une **entrée dissociée** peut être envisagée, signalée et ouverte à tous en permanence

Le cheminement accessible est le cheminement usuel, ou l'un des cheminements usuels.



10 - FNOGEC ERP existants 13 03 2015 -



ERP Arrêté du 8 décembre 2014

Cheminement extérieur accessible: Art2

signalisation adaptée mise en place à l'entrée du terrain

à proximité des places de stationnement

en chaque point du cheminement accessible où un choix d'itinéraire est donné à l'utilisateur



11 - FNOGEC ERP existants 13 03 2015 -



ERP Arrêté du 8 décembre 2014

Cheminement extérieur accessible: Art2

Le revêtement présente un contraste visuel et tactile par rapport à son environnement permettant sa détection à la canne ou au pied.

A défaut,un repère continu, tactile, pour le guidage à l'aide d'une canne d'aveugle...

Si bandes de guidage sont installées, dispositions décrites en annexe 6.

Les spécifications de la norme NF P 98-352:2014 sont réputées satisfaire à ces exigences.

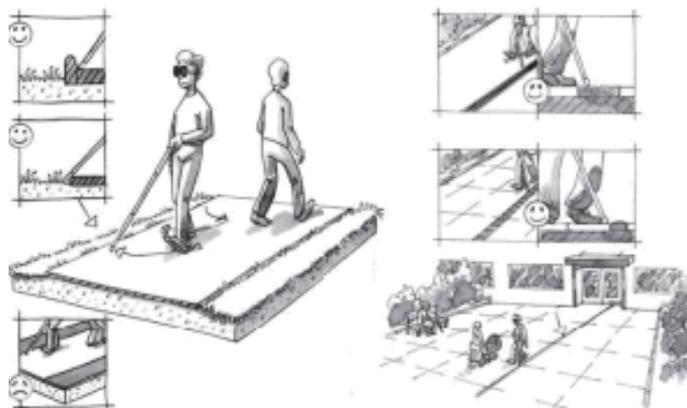
Un contraste de revêtement convient



12 - FNOGEC ERP existants 13 03 2015 -



ERP Arrêté du 8 décembre 2014



13 - FNOGEC ERP existants 13 03 2015 -



ERP Arrêté du 8 décembre 2014

Cheminement extérieur accessible: Art 2

Largeur 1,20 m
Rétrécissements ponctuels 0.9 m

Dévers 3%
Pente 6%

Pente jusqu'à 10% , 2 m
Pente jusqu'à 12%, 0.5 m

Un palier de repos en haut et en bas de chaque plan incliné

Paliers de repos 1,20 m x 1,40m horizontaux au dévers près

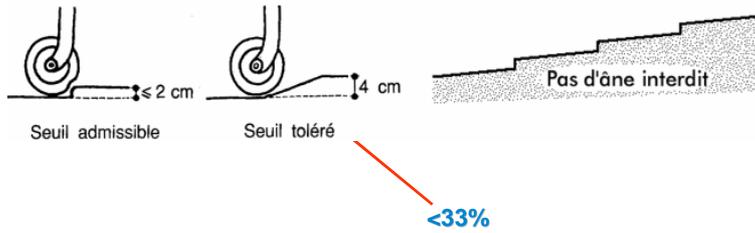
14 - FNOGEC ERP existants 13 03 2015 -



ERP Arrêté du 8 décembre 2014

Cheminement extérieur accessible: Art 2

Si un ressaut ne peut pas être évité distance entre ressauts 2.5m



15 - FNOGEC ERP existants 13 03 2015 -



ERP Arrêté du 8 décembre 2014

Cheminement extérieur accessible: Art 2



16 - FNOGEC ERP existants 13 03 2015 -



ERP Arrêté du 8 décembre 2014

Cheminement extérieur accessible: Art 2

Espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour:
en chaque point du cheminement accessible où un choix d'itinéraire est
donné à l'utilisateur.

Espace de manœuvre de porte:
Au droit du système de contrôle d'accès des portes d'entrée desservies
par un cheminement accessible.
De part et d'autre de chaque porte ou portillon (sauf portes
automatiques coulissantes avec détection)

Espace d'usage:
Devant chaque équipement ou aménagement

17 - FNOGEC ERP existants 13 03 2015 -



ERP Arrêté du 8 décembre 2014

Espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour

-Lorsqu'un choix d'itinéraire est
donné à l'utilisateur, devant un
système d'accès des portes

-Diamètre 1,5 m, chevauchement
possible de 25 cm avec le
débattement de la porte, 15 cm
sous vasque ou lavabo



18 - FNOGEC ERP existants 13 03 2015 -



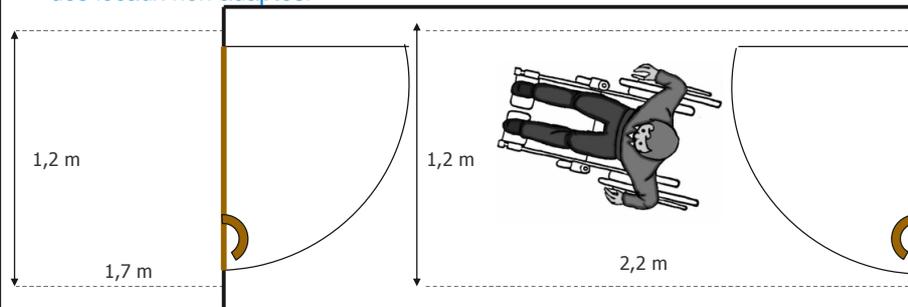
ERP Arrêté du 8 décembre 2014

Espace de manœuvre de porte pour les personnes circulant en fauteuil roulant

Sauf:

portes automatiques coulissantes avec détection

portes ouvrant uniquement sur un escalier et portes des sanitaires, des douches et des locaux non adaptés.



19 - FNOGEC ERP existants 13 03 2015 -



ERP Arrêté du 8 décembre 2014

Espace d'usage : au droit de tout équipement accessible **0.8m X 1.3m**

Dimension du fauteuil roulant pris en compte dans la réglementation
0.75 m X 1.25 M



20 - FNOGEC ERP existants 13 03 2015 -



ERP Arrêté du 8 décembre 2014

Cheminement extérieur accessible: Art 2

Cheminement libre de tout obstacle
Hauteur libre : 2,20 m

Repérage des saillies de plus de 15 cm

Protection si rupture de niveau > 0,40 m à moins de 0,90 m

Protection des espaces sous escaliers

Protection latérale des escaliers

21 - FNOGEC ERP existants 13 03 2015 -



ERP Arrêté du 8 décembre 2014

Cheminement extérieur accessible: Art 2

Trous - Fentes, grilles Trous en sol : 2 cm



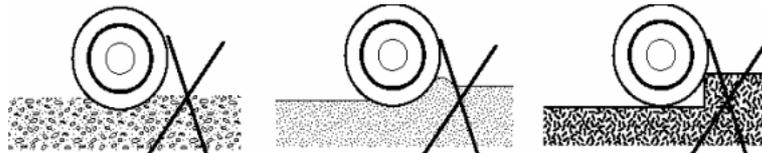
22 - FNOGEC ERP existants 13 03 2015 -



ERP Arrêté du 8 décembre 2014

Cheminement extérieur accessible: Art 2

Sols non meuble, non glissant, non réfléchissant et sans obstacle à la roue



23 - FNOGEC ERP existants 13 03 2015 -



ERP Arrêté du 8 décembre 2014

Cheminement extérieur accessible: Art 2

Suspendus au-dessus du cheminement, passage libre d'au moins 2,20 m de hauteur au-dessus du sol



24 - FNOGEC ERP existants 13 03 2015 -



ERP Arrêté du 8 décembre 2014

Cheminement extérieur accessible: Art 2

DéTECTÉS par les personnes aveugles ou malvoyantes, le mobilier, les bornes et les poteaux **remplacés ou installés lors de travaux**, respectent les dispositions de l'annexe 5.



25 - FNOGEC ERP existants 13 03 2015 -



ERP Arrêté du 8 décembre 2014

Cheminement extérieur accessible: Art 2

Sur le cheminement, quelle que soit leur hauteur, ou en saillie latérale de plus de 15 cm sur le cheminement, comporter un élément de contraste visuel par rapport à leur environnement immédiat et un rappel tactile ou un prolongement au sol.

Dispositif de détection à la canne obligatoire en cas de remplacement ou travaux

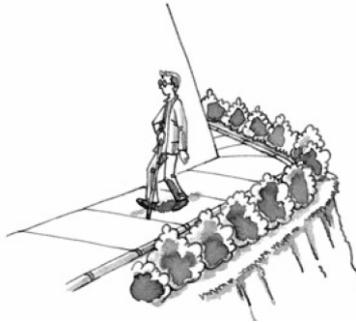


26 - FNOGEC ERP existants 13 03 2015 -



ERP Arrêté du 8 décembre 2014

Cheminement extérieur accessible: Art 2



Lorsqu'un cheminement accessible est bordé à une distance inférieure à 0,90 m par une rupture de niveau d'une hauteur de plus de 0,40 m, un dispositif de protection afin **d'éviter les chutes**.

En cas de travaux sur un cheminement accessible, bordé à une distance inférieure à 0,90 m par une rupture de niveau d'une hauteur de plus de 0,25 m, un dispositif de protection est implanté afin **d'alerter les personnes du risque de chute**.

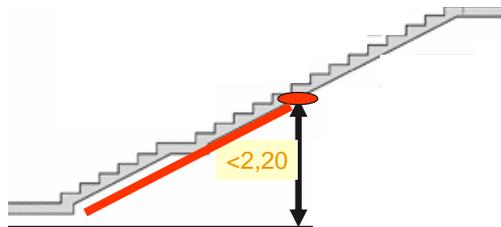
27 - FNOGEC ERP existants 13 03 2015 -



ERP Arrêté du 8 décembre 2014

Cheminement extérieur accessible: Art 2

Lorsqu'un escalier est situé dans un espace de circulation, la partie située en dessous de 2,20 m, si elle n'est pas fermée, doit être visuellement contrastée, comporter un rappel tactile dans la zone de balayage d'une canne et être réalisée de manière à prévenir les dangers de chocs pour des personnes aveugles ou malvoyantes.



28 - FNOGEC ERP existants 13 03 2015 -



ERP Arrêté du 8 décembre 2014

Cheminement extérieur accessible: Art 2

Volée d'escalier de 3 marches ou plus: dispositions applicables aux escaliers (excepté éclairage 150 lux)

Volée de moins de 3 marches: limitations aux dispositions de sécurité d'usage (éveil de vigilance, contremarche 1ère et dernière marche etc ..)



29 - FNOGEC ERP existants 13 03 2015 -



ERP Arrêté du 8 décembre 2014



Les parois vitrées situées sur les cheminements ou en bordure immédiate de ceux-ci doivent être repérables par des personnes de toutes tailles à l'aide d'éléments visuels contrastés par rapport à l'environnement immédiat.

30 - FNOGEC ERP existants 13 03 2015 -



ERP Arrêté du 8 décembre 2014

Stationnement automobile: Article 3

Places de stationnement adaptées **nouvellement créées** sont localisées à proximité d'une entrée, du hall d'accueil... reliées par un cheminement accessible

Place adaptée: repérée par un marquage au sol et signalisation verticale.
2 % du nombre total de places

Places adaptées nouvellement créées largeur 3,30 m, Longueur 5 m.

Pour les places situées en **épi ou en bataille, lorsque des travaux sont réalisés ou places créées**, surlongueur de 1,20 m matérialisée sur la voie de circulation des parcs par peinture ou une signalant la possibilité pour une personne en fauteuil roulant de sortir par l'arrière de son véhicule.

Place de stationnement adaptée raccordée avec cheminement accessible à l'entrée

31 - FNOGEC ERP existants 13 03 2015 -



ERP Arrêté du 8 décembre 2014

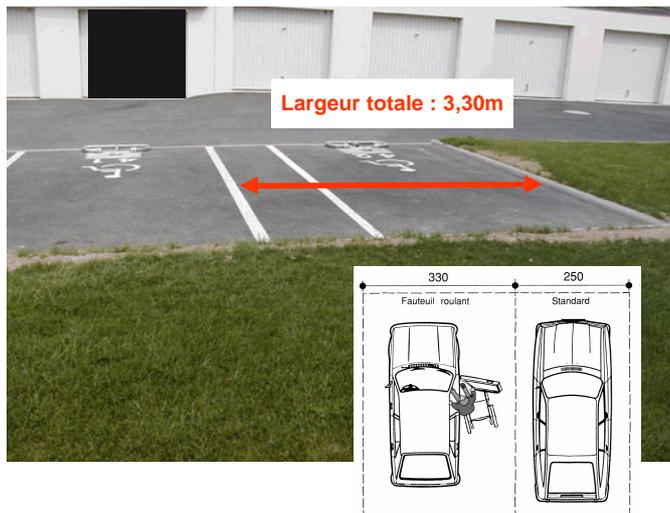
Les emplacements adaptés et réservés sont signalés.



32 - FNOGEC ERP existants 13 03 2015 -



ERP Arrêté du 8 décembre 2014



33 - FNOGEC ERP existants 13 03 2015 -



ERP Arrêté du 8 décembre 2014

Art 4. Accès à l'établissement

Entrées principales facilement repérables et détectables par des éléments architecturaux ou par un traitement utilisant des matériaux différents ou visuellement contrastés.

Si prévu, numéro ou dénomination du bâtiment à proximité immédiate de la porte d'entrée.



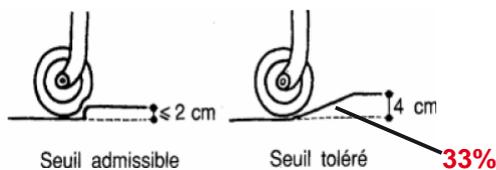
34 - FNOGEC ERP existants 13 03 2015 -



ERP Arrêté du 8 décembre 2014

Art 4. Accès à l'établissement

L'accès est horizontal et sans ressaut :
Lorsqu'il ne peut être évité, ressaut à bord arrondi ou muni d'un chanfrein inférieure ou égale à 2 cm. Cette hauteur peut être, 4 cm si le ressaut avec pente ne dépassant pas 33 %.



35 - FNOGEC ERP existants 13 03 2015 -



ERP Arrêté du 8 décembre 2014

Art 4. Accès à l'établissement

Lorsqu'une dénivellation ne peut être évitée, une rampe est aménagée
« par ordre de préférence »

- Rampe permanente, intégrée à l'intérieur de l'établissement ou construite sur le cheminement extérieur;

- Rampe inclinée permanente ou posée avec emprise sur le domaine public. L'espace d'emprise permet alors les manœuvres d'accès d'une personne en fauteuil roulant ;

- Une rampe amovible, qui peut être automatique ou manuelle.

36 - FNOGEC ERP existants 13 03 2015 -



ERP Arrêté du 8 décembre 2014

Art 4. Accès à l'établissement

Rampe permanente, à l'intérieur de l'établissement ou construite sur le cheminement extérieur;

Rampe inclinée permanente ou posée avec emprise sur le domaine public. L'espace d'emprise permet alors les manœuvres d'accès d'une personne en fauteuil roulant ;



37 - FNOGEC ERP existants 13 03 2015 -



ERP Arrêté du 8 décembre 2014

Art 4. Accès à l'établissement

- une rampe amovible, qui peut être automatique ou manuelle.



38 - FNOGEC ERP existants 13 03 2015 -



ERP Arrêté du 8 décembre 2014

Art 4. Accès à l'établissement

Caractéristiques de la rampe :

- supporter une masse minimale de 300 kg ;
- suffisamment large pour accueillir une personne en fauteuil roulant ;
- non glissante ;
- contrastée par rapport à son environnement ;
- constituée de matériaux opaques.

Une rampe permanente ou posée ne présente pas de vides latéraux.



?????



39 - FNOGEC ERP existants 13 03 2015 -



ERP Arrêté du 8 décembre 2014

Art 4. Accès à l'établissement

Caractéristiques de la rampe :

Rampe amovible stable et assortie d'un dispositif pour signaler sa présence au personnel de l'établissement, **tel qu'une sonnette.**

- Proximité de la porte d'entrée ;
- Facilement repérable ;
- Visuellement contrasté vis-à-vis de son support ;
- Situé au droit d'une signalisation visuelle, pour expliciter sa signification ;
- Système indiquant son bon état de fonctionnement, dans le cas d'une **rampe amovible automatique** ;
- hauteur entre 0,90 m et 1,30 m, à plus de 0,40 m d'un angle rentrant de parois ou de tout autre obstacle.

L'utilisateur est informé de la prise en compte de son appel.

Les employés de l'établissement sont formés à la manipulation et au déploiement de la rampe amovible.

40 - FNOGEC ERP existants 13 03 2015 -



ERP Arrêté du 8 décembre 2014

Art 4. Accès à l'établissement

Caractéristiques de la rampe : rappel article 1 « *de satisfaire à ces obligations par des solutions d'effet équivalent aux dispositions techniquesdés lors que celles-ci répondent aux objectifs poursuivis* »



41 - FNOGEC ERP existants 13 03 2015 -



ERP Arrêté du 8 décembre 2014

Art 4. Accès à l'établissement

Caractéristiques de la rampe : rappel article 1 « *Des solutions d'effet équivalent peuvent être mises en oeuvre dès lors que celles-ci satisfont aux mêmes objectifs.* »

Les limites : art 2 « *un palier de repos est nécessaire en haut et en bas de chaque plan incliné, quelle qu'en soit la longueur... caractéristiques...annexe 2* »



42 - FNOGEC ERP existants 13 03 2015 -



ERP Arrêté du 8 décembre 2014

Art 4. Accès à l'établissement

Art 1 « *Des solutions d'effet équivalent peuvent être mises en œuvre dès lors que celles-ci satisfont aux mêmes objectifs.* »

www.accessibilite-batiment.fr/questions-reponses

*« L'introduction des solutions d'effet équivalent a pour objectif de permettre au maître d'œuvre de proposer d'autres moyens de répondre à l'objectif d'accessibilité et d'introduire une souplesse aux modalités.... telles que précisées par l'arrêté.notamment l'objectif de permettre l'innovation technique .
Le recours à une solution d'effet équivalent fait partie du dossier de demande d'autorisation de travaux. Il n'implique pas le dépôt d'une demande de dérogation. »*

Ces « solutions d'effet équivalent » doivent être décrites clairement dans le dossier accompagnant la demande d'autorisation ou de permis de travaux, imposées par l'article R 111-19-17 du CCH

43 - FNOGEC ERP existants 13 03 2015 -



ERP Arrêté du 8 décembre 2014

Art 4. Accès à l'établissement

Caractéristiques de la rampe : rappel CCH art R111-19-7 « **de satisfaire à ces obligations par des solutions d'effet équivalent aux dispositions techniquesdès lors que celles-ci répondent aux objectifs poursuivis** »



44 - FNOGEC ERP existants 13 03 2015 -



ERP Arrêté du 8 décembre 2014

Art 4. Accès à l'établissement

S'il existe un contrôle d'accès à l'établissement, le système doit permettre à des personnes sourdes ou malentendantes ou des personnes muettes de signaler leur présence au personnel et d'être informées de la prise en compte de leur appel. En particulier et en l'absence d'une vision directe de ces accès par le personnel, les appareils d'interphonie sont munis d'un système permettant au personnel de l'établissement de visualiser le visiteur.

45 - FNOGEC ERP existants 13 03 2015 -



ERP Arrêté du 8 décembre 2014

Les systèmes de communication et les dispositifs de commande manuelle doivent :

- être situés à plus de 0,40 m d'un angle rentrant ou de tout autre obstacle à l'approche d'un fauteuil roulant ;

- être situés à une hauteur comprise entre 0,90 m et 1,30 m.

Le système d'ouverture des portes doit être utilisable en position « debout » comme en position « assis ».



46 - FNOGEC ERP existants 13 03 2015 -



ERP Arrêté du 8 décembre 2014

Art 5.accueil du public

Banques d'accueil utilisables en position « debout » comme en position « assis » et permettre la communication visuelle de face entre les usagers et le personnel.

- Lorsque des usages tels que lire, écrire, utiliser un clavier sont requis, une partie au moins de l'équipement doit présenter les caractéristiques suivantes :
 - hauteur maximale de 0,80 m ;
 - vide en partie inférieure d'au moins 0,30 m de profondeur, 0,60 m de largeur et 0,70 m de hauteur
- Si accueil sonorisé, équipé d'un système de transmission du signal acoustique par induction magnétique, signalé par pictogramme.
- Postes d'accueil avec dispositif d'éclairage à l'article 14.

47 - FNOGEC ERP existants 13 03 2015 -



ERP Arrêté du 8 décembre 2014

Art 5.accueil du public

Les banques d'accueil sont utilisables par une personne en position « debout » ou « assis » et permettre la communication visuelle de face.



48 - FNOGEC ERP existants 13 03 2015 -

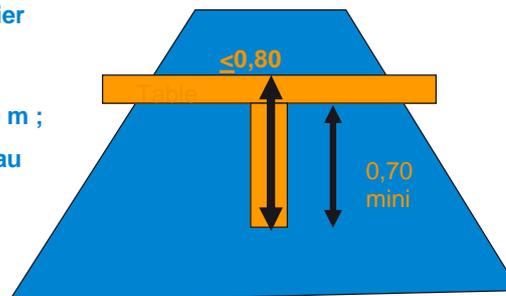


ERP Arrêté du 8 décembre 2014

Art 5. accueil du public

Pour lire, écrire, utiliser un clavier l'équipement doit présenter les caractéristiques suivantes :

- une hauteur maximale de 0,80 m ;
- un vide en partie inférieure d'au moins 0,30 m de profondeur, 0,70 m de hauteur
- 0,60 m de largeur



49 - FNOGEC ERP existants 13 03 2015 -



ERP Arrêté du 8 décembre 2014

Article 6. circulations intérieures horizontales.

Les circulations intérieures horizontales répondent aux exigences applicables au cheminement extérieur accessible article 2, à l'exception de:

- Espaces de manœuvre avec possibilité de demi-tour , espaces de manœuvre de porte dans les étages non accessibles aux personnes circulant en fauteuil roulant ;
- Repérage et guidage ;
- Passage libre sous les obstacles en hauteur, qui est réduit à 2 m **dans les parcs de stationnement.**



50 - FNOGEC ERP existants 13 03 2015 -



ERP Arrêté du 8 décembre 2014

Article 6. circulations intérieures horizontales.

Reste notamment:

Pentes
Palier de repos
Ressaut
Devers – sol – trous – 2,20m sous escalier – parois vitrées
Eclairage

**Élément dimensionnant
avec fortes contraintes
pour un ERP**



51 - FNOGEC ERP existants 13 03 2015 -



ERP Arrêté du 8 décembre 2014

Article 6. circulations intérieures horizontales.

Notion « d'allée structurante » et « autres allées »

Dispositions spéciales pour les restaurants

Allées structurantes largeur de 1,20 m et permettant à une personne en fauteuil roulant **d'accéder depuis l'entrée aux prestations essentielles** de l'établissement tels que les caisses, ascenseurs et autres circulations verticales, sanitaires adaptés, cabines d'essayage adaptées, meubles d'accueil, photocopieurs, bacs de recyclage, bornes de lecture de prix, balances des fruits et légumes.

Autres allées largeur 1,05 m au sol et de 0,90 m à partir de 0,20 m par rapport au sol.

Des espaces de manœuvre avec possibilité de demi-tour sont positionnés **tous les 6 m au maximum** ainsi qu'au croisement entre deux allées.

52 - FNOGEC ERP existants 13 03 2015 -



ERP Arrêté du 8 décembre 2014

Article 7. circulations intérieures verticales

Toute dénivellation des circulations horizontales supérieure ou égale à 1,20 m détermine un niveau décalé considéré comme un étage.

Lorsque le bâtiment comporte un ascenseur, tous les étages comportant des locaux ouverts au public sont desservis.



53 - FNOGEC ERP existants 13 03 2015 -



ERP Arrêté du 8 décembre 2014

Article 7. circulations intérieures verticales

Escalier:

Largeur entre mains courantes 1 m.

Hauteur des marches inférieure ou égale à 17 cm ;
Largeur du giron supérieure ou égale à 28 cm.

En l'absence de travaux ayant pour objet de changer les caractéristiques dimensionnelles des escaliers, les caractéristiques dimensionnelles initiales peuvent être conservées.



54 - FNOGEC ERP existants 13 03 2015 -



ERP Arrêté du 8 décembre 2014

Article 7. circulations intérieures verticales

Escalier: main courante

Pour toute conception, une main courante de chaque côté.

Une seule main courante :
dans un escalier existant si réduire le passage à une largeur inférieure à 1 m,
dans les escaliers à fût central de diamètre inférieur ou égal 0,40 m,

- hauteur comprise entre 0,80 m et 1,00 m. (si garde-corps, hauteur requise pour le garde-corps) ;
- Prolongement de la longueur d'une marche au-delà de la première et de la dernière marche;
- Continue, rigide, facilement préhensible.

Dans les escaliers à fut central, une discontinuité de la main courante est autorisée dès lors que celle-ci permet son utilisation sans danger et que sa longueur est inférieure à 0,10 m ;

Eclairage particulier ou contraste visuel.

55 - FNOGEC ERP existants 13 03 2015 -

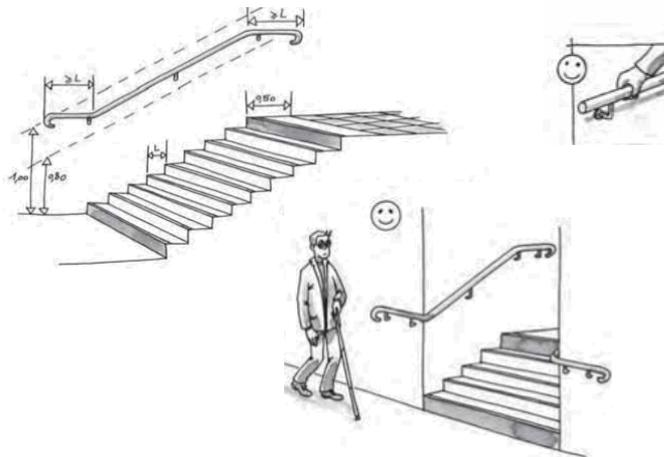


ERP Arrêté du 8 décembre 2014

Article 7. circulations intérieures verticales

Escalier: main courante

:



56 - FNOGEC ERP existants 13 03 2015 -



ERP Arrêté du 8 décembre 2014

Article 7. circulations intérieures verticales

Escalier:

Contremarches de 10 cm mini pour la 1^{ère} et la dernière marche visuellement contrastées

Nez de marches :

Couleur contrastée 3 cm en horizontal

Non glissants.

Sans débord excessif

Eclairage art 14

En haut de l'escalier et sur chaque palier intermédiaire, **un revêtement de sol permet l'éveil à la vigilance à une distance de 0,50 m de la première marche** grâce à un contraste visuel et tactile. Peut être réduite à un giron de la première marche de l'escalier.

57 - FNOGEC ERP existants 13 03 2015 -



ERP Arrêté du 8 décembre 2014



Réglementaire ??

58 - FNOGEC ERP existants 13 03 2015 -



ERP Arrêté du 8 décembre 2014



Réglementaire ??

Mains courante, largeur, giron, hauteur ??

59 - FNOGEC ERP existants 13 03 2015 -



ERP Arrêté du 8 décembre 2014



Réglementaire ??

Mains courante, largeur, giron, hauteur ??

60 - FNOGEC ERP existants 13 03 2015 -



ERP Arrêté du 8 décembre 2014

Article 7. circulations intérieures verticales

Ascenseur:

Tous les ascenseurs peuvent être utilisés par les personnes handicapées.
S'il est procédé à l'installation d'un ascenseur, celui-ci respecte les dispositions....Les spécifications de la norme NF EN 81-70:2003 sont réputées satisfaire à ces exigences.



61 - FNOGEC ERP existants 13 03 2015 -



ERP Arrêté du 8 décembre 2014

Article 7. circulations intérieures verticales

Ascenseur:

Ascenseur obligatoire si :

Effectif étages supérieurs ou inférieurs atteint ou dépasse **50** personnes.

Effectif admis aux étages inférieur à cinquante personnes et certaines prestations non offertes au rez-de-chaussée.

Les ascenseurs sont libres d'accès.

« *Lorsqu'il existe des contraintes liées à la présence d'éléments participant à la **solidité du bâtiment*** » le seuil de **50** est porté à **100 personnes** pour les établissements de 5^e catégorie

Dispositions spéciales pour les restaurants...

62 - FNOGEC ERP existants 13 03 2015 -



ERP Arrêté du 8 décembre 2014

Article 7. circulations intérieures verticales

Ascenseur existant

« Lorsqu'il existe des contraintes liées à la présence d'éléments participant à la solidité du bâtiment ne permettant pas d'appliquer les exigences, si un ou plusieurs ascenseurs existent dans le bâtiment, alors un au moins par batterie respecte... : »

Signalisation palière du mouvement de la cabine ,..
Signal sonore...montée et la descente....illumination des flèches.
Signalisation en cabine:
Indicateur visuel...position de la cabine.
Arrêt de la cabine...message vocal indique...position.
Nouveau dispositif de demande de secours..



L'arrêté n'impose pas le redimensionnement des cabines pour recevoir une personne en fauteuil roulant.

63 - FNOGEC ERP existants 13 03 2015 -



ERP Arrêté du 8 décembre 2014

Article 7. circulations intérieures verticales

Ascenseur existant

Lorsqu'il existe des contraintes liées à la présence d'éléments participant à la solidité du bâtiment ne permettant pas d'appliquer les exigences

L'arrêté n'impose pas le redimensionnement des cabines pour recevoir une personne en fauteuil roulant.

En conséquence un niveau ne sera pas accessible au personnes en fauteuil roulant (Cf art 1...)



64 - FNOGEC ERP existants 13 03 2015 -



ERP Arrêté du 8 décembre 2014

Article 7. circulations intérieures verticales

Un appareil élévateur vertical peut être installé à la place d'un ascenseur, dans les cas suivants :

Etablissement dans une zone plan de prévention du risque inondation

Topographie ne permettant pas l'aménagement d'un cheminement accessible ou ne garantissant pas l'accessibilité de l'entrée de l'établissement ;

A l'intérieur d'un établissement situé dans un cadre bâti existant.



65 - FNOGEC ERP existants 13 03 2015 -



ERP Arrêté du 8 décembre 2014

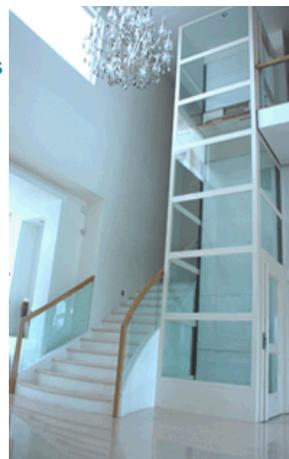
Article 7. circulations intérieures verticales

Appareil élévateur vertical, choix du type de matériel en fonction de la hauteur de course

Appareil élévateur vertical avec nacelle et sans gaine peut être installé jusqu'à une hauteur de 0,50 m ;

Appareil élévateur vertical avec nacelle, gaine et portillon peut être installé jusqu'à une hauteur de 1,20 m ;

Appareil élévateur vertical avec gaine fermée et avec porte peut être installé jusqu'à une hauteur de 3,20 m.



66 - FNOGEC ERP existants 13 03 2015 -



ERP Arrêté du 8 décembre 2014

Article 9. Revêtements des sols, murs, plafonds

Les revêtements des sols, murs et plafonds ne doivent pas créer de **gêne visuelle ou sonore** pour les personnes ayant une déficience sensorielle.

Posés ou encastrés, les tapis fixes avec la dureté nécessaire pour ne pas gêner la progression d'un fauteuil roulant. Ressaut 2 cm au maximum.

Lorsqu'il n'existe pas de texte pour définir les exigences, l'aire d'absorption équivalente doit représenter au moins 25 % de la surface au sol des espaces réservés à l'accueil et à l'attente du public ainsi que des salles de restauration.

L'aire d'absorption équivalente A :
 $A = S \times w$ S : la surface du revêtement absorbant, w : indice d'évaluation de l'absorption



67 - FNOGEC ERP existants 13 03 2015 -



ERP Arrêté du 8 décembre 2014

Article 10 Portes, portiques et sas

Toutes portes doivent pouvoir être manœuvrées sans danger , y compris un système complexe, les portes battantes et les portes automatiques, .

Partie vitrée importante repérables sans gêne visuelle.

Sas doivent permettant le passage et la manœuvre des portes pour les personnes handicapées.

Si un dispositif (rendu nécessaire par des contraintes liées à la sécurité ou sûreté) s'avère non utilisable , une porte adaptée doit pouvoir être utilisée à proximité de ce dispositif.



68 - FNOGEC ERP existants 13 03 2015 -



ERP Arrêté du 8 décembre 2014

Article 10 Portes, portiques et sas

Portes **principales** desservant des locaux ou zones **accessibles** pouvant recevoir 100 personnes, largeur de **passage utile minimale de 1,20 m**.

Si portes sont composée de plusieurs vantaux, la largeur nominale minimale du vantail couramment utilisé est de **0,80 m**, soit une largeur de passage utile de **0,77 m**.

Portes **principales** locaux **accessibles** recevant moins de 100 personnes, largeur nominale minimale de **0,80 m**, largeur de **passage utile minimale de 0,77 m**.



69 - FNOGEC ERP existants 13 03 2015 -



ERP Arrêté du 8 décembre 2014

Article 10 Portes, portiques et sas

La mention présente dans l'arrêté du 1^{er} aout 2006, reprise de fait par l'arrêté du 21 mars 2007 « *Les portes des sanitaires, des douches et des cabines d'essayage ou de déshabillage non adaptés doivent avoir une largeur minimale de 0,80 m* » **n'est pas reprise** dans l'arrêté du 8 décembre 2014 qui impose des contraintes sur les portes des « **locaux accessibles** »...



70 - FNOGEC ERP existants 13 03 2015 -



ERP Arrêté du 8 décembre 2014

Article 10 Portes, portiques et sas

Un espace de manœuvre de porte, caractéristiques dimensionnelles définies l'annexe 2 est nécessaire devant chaque porte, à l'exception :

- de celles ouvrant uniquement sur un escalier ;
- des portes des sanitaires non adaptés.

Les sas sont tels que :

A l'intérieur du sas, un espace de manœuvre de porte existe devant chaque porte, **hors débattement éventuel de la porte non manœuvrée** ;

A l'extérieur du sas, un espace de manœuvre de porte existe devant chaque porte.

71 - FNOGEC ERP existants 13 03 2015 -



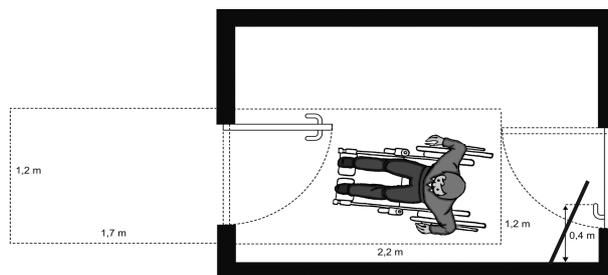
ERP Arrêté du 8 décembre 2014

Article 10 Portes, portiques et sas

Les poignées sont :

- facilement préhensibles et manoeuvrables « debout » ou « assis », y compris si difficultés à saisir et à faire une rotation du poignet ; L'effort ≤ 50 N,
- l'extrémité située **> 0,40 m** d'un angle rentrant de parois ou autre obstacle gênant un fauteuil roulant.

si ouverture automatique, la durée permet le passage d'une PMR et doit détecter les personnes de toutes tailles.

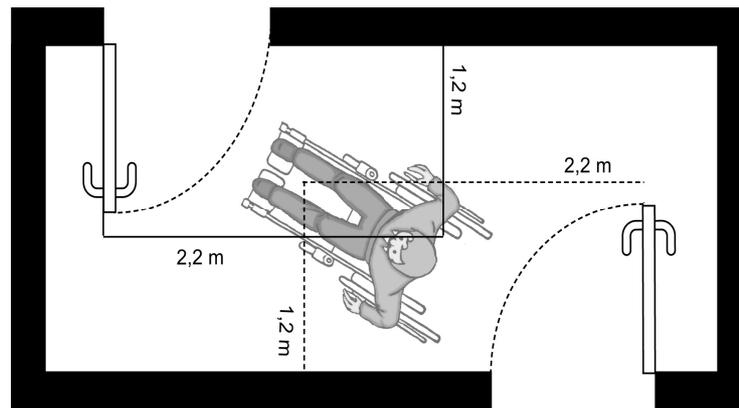


Si un dispositifs lié à la sécurité est installé, les personnes peuvent se signaler à l'accueil, repérer la porte adaptée et la franchir sans difficulté.

72 - FNOGEC ERP existants 13 03 2015 -



ERP Arrêté du 8 décembre 2014



73 - FNOGEC ERP existants 13 03 2015 -



ERP Arrêté du 8 décembre 2014



Les portes avec partie vitrée importante doivent être repérables ouvertes comme fermées

74 - FNOGEC ERP existants 13 03 2015 -



ERP Arrêté du 8 décembre 2014

Article 11 Locaux ouverts au public, équipements, dispositifs de commande

(Pour mémoire)

*Les usagers handicapés doivent **pouvoir accéder à l'ensemble des locaux ouverts au public et en ressortir de manière autonome.***

*Les équipements, le mobilier, **les dispositifs de commande** et de service situés dans les établissements recevant du public ou dans les installations ouvertes au public doivent être repérés, atteints et utilisés par les personnes handicapées. La disposition des équipements ne crée pas d'obstacle ou de danger pour les personnes ayant une déficience visuelle.*

Lorsque plusieurs équipements un au moins par groupe d'équipements ou d'éléments de mobilier doit être repéré, atteint et utilisé par les personnes handicapées.

75 - FNOGEC ERP existants 13 03 2015 -



ERP Arrêté du 8 décembre 2014

Article 12 Sanitaires



76 - FNOGEC ERP existants 13 03 2015 -



ERP Arrêté du 8 décembre 2014

Article 12 Sanitaires

Chaque **niveau accessible**, lorsque des **sanitaires y sont prévus pour le public**, comporte au moins **un cabinet d'aisances adapté** pour les personnes handicapées circulant en fauteuil roulant et comportant un lavabo accessible.

Les cabinets d'aisances adaptés sont installés, **de préférence, au même emplacement** que les autres cabinets d'aisances lorsque ceux-ci sont regroupés. Si cette disposition ne peut être respectée, les cabinets d'aisance adaptés séparés des cabinets d'aisance non accessibles sont signalés.

Lorsqu'il existe des cabinets d'aisances séparés pour chaque sexe, **l'aménagement d'un cabinet d'aisances accessible n'est pas exigé pour chaque sexe**. Dans ce cas, tout cabinet adapté pour les personnes handicapées pouvant être utilisé par des personnes de chaque sexe est **accessible directement depuis les circulations communes** et signalé par des pictogrammes rappelant la possibilité de leur utilisation par des personnes des deux sexes, handicapées ou non.

Les lavabos ou **un lavabo au moins par groupe** de lavabos sont **accessibles** aux personnes handicapées ainsi que ...miroir, distributeur de savon, sèche-mains, patères.

77 - FNOGEC ERP existants 13 03 2015 -



ERP Arrêté du 8 décembre 2014

Article 12 Sanitaires

Résumé:

Si un étage est accessible, au moins **un des sanitaires** est accessible (si étage non accessible fauteuil, pas de sanitaire accessible)



Un étage **non desservi par ascenseur** ne comportera **pas de sanitaires accessible** (**art 1** *Les dispositions des articles 5 à 19 concernant les espaces de manœuvre avec possibilité de demi-tour, les espaces de manœuvre de porte et l'espace d'usage... ne s'appliquent pas pour les étages ou niveaux non accessibles aux personnes circulant en fauteuil roulant*)

Sanitaire accessible mixte possible ,mais depuis les parties communes

Au moins **un des lavabos présents accessible**, ainsi que savon , sèche main ...

78 - FNOGEC ERP existants 13 03 2015 -



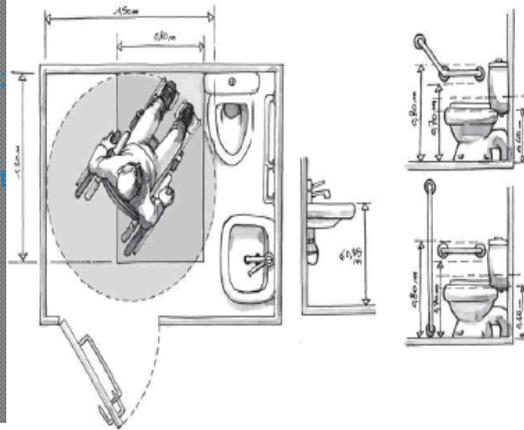
ERP Arrêté du 8 décembre 2014

Article 12 Sanitaires

en dehors du débattement de porte, un espace d'usage situé latéralement par rapport à la cuvette

un espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour dont les caractéristiques dimensionnelles sont définies à l'annexe 2, situé à l'intérieur du cabinet ou, à défaut, à défaut extérieur devant la porte ou proximité

Seul l'espace d'usage de 0.8x1.3 est en dehors du débattement de porte



79 - FNOGEC ERP existants 13 03 2015 -



ERP Arrêté du 8 décembre 2014

Article 12 Sanitaires

Un lavabo accessible vide en partie inférieure :

0,30 m profondeur,

0,60 m largeur

0,70 m hauteur permettant le passage des pieds et des genoux d'une personne en fauteuil roulant.

Equipement, choix, positionnement de la robinetterie permettent un usage complet du lavabo en position assis.



80 - FNOGEC ERP existants 13 03 2015 -



ERP Arrêté du 8 décembre 2014

Article 12 Sanitaires

Un cabinet d'aisances caractéristiques :

Dispositif permettant de refermer la porte derrière soi une fois entré ;

Lave-mains plan supérieur hauteur maximale de 0,85 m

Surface d'assise entre 0,45 m et 0,50 m du sol, abattant inclus,

Barre d'appui hauteur comprise entre 0,70 m et 0,80 m. Fixation et support permettant à un adulte de prendre appui de tout son poids.



81 - FNOGEC ERP existants 13 03 2015 -



ERP Arrêté du 8 décembre 2014

Article 12 Sanitaires

Lorsque des urinoirs sont disposés en batterie, ils doivent être positionnés à des hauteurs différentes.



82 - FNOGEC ERP existants 13 03 2015 -



ERP Arrêté du 8 décembre 2014

Article 13 Sorties



*Chaque sortie doit être repérable de tout point où le public est admis, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une **signalisation adaptée** répondant aux exigences définies à l'annexe 3.*

*La signalisation indiquant la sortie ne doit présenter **aucun risque de confusion** avec le repérage des issues de secours.*

Les issues de secours, qui par définition ne correspondent pas aux « conditions normales de fonctionnement » ne sont pas concernées par cet article.

83 - FNOGEC ERP existants 13 03 2015 -



ERP Arrêté du 8 décembre 2014

Article 14: dispositions relatives à l'éclairage

*Permet d'assurer des valeurs **d'éclairement moyen** horizontales mesurées **au sol** :*



20 lux cheminement extérieur accessible, les parcs de stationnement extérieurs et leurs circulations piétonnes accessibles ;

20 lux pour les parcs de stationnement intérieurs et leurs circulations piétonnes accessibles ;

200 lux au droit des postes d'accueil ;

100 lux pour les circulations intérieures horizontales ;

150 lux pour chaque escalier et équipement mobile.

Extinction progressive d'un système d'éclairage temporisée

84 - FNOGEC ERP existants 13 03 2015 -



ERP Arrêté du 8 décembre 2014

Article 14: dispositions relatives à l'éclairage

L'arrêté ne cite pas de valeur d'éclairage pour les locaux



85 - FNOGEC ERP existants 13 03 2015 -



ERP Arrêté du 8 décembre 2014

Article 17 Etablissements recevant du public assis

Des emplacements accessibles par un cheminement praticable sont aménagés. Dans les restaurants ,**ces emplacements peuvent être dégagés lors de l'arrivée des personnes handicapées.**

Nombre d'emplacements accessibles au moins **2 jusqu'à 50 places et 1 supplémentaire par tranche ou fraction de 50 places en sus.**

Le cheminement d'accès à ces emplacements présente les mêmes caractéristiques que les circulations intérieures visées à l'article 6.



86 - FNOGEC ERP existants 13 03 2015 -



ERP Arrêté du 8 décembre 2014

Article 17 Etablissements comportant des locaux d'hébergement

Tout établissement comporte des chambres adaptés sauf:

Moins de 10 chambres

Et

Aucune en RDC ou étage accessible par ascenseur.



87 - FNOGEC ERP existants 13 03 2015 -



ERP Arrêté du 8 décembre 2014

Article 17 Etablissements comportant des locaux d'hébergement

Si une chambre accessible comporte salle d'eau, un sanitaire, ils sont également accessibles.

Si les chambres accessibles n'ont ni salle d'eau ni WC , alors l'étage comporte une salle d'eau et un WC adaptés.



88 - FNOGEC ERP existants 13 03 2015 -



ERP Arrêté du 8 décembre 2014

Article 17 Etablissements comportant des locaux d'hébergement

Equipement:

Prise de courant à proximité tête de lit;

Numéro ou dénomination chambre en relief sur la porte;

Equipements à plus de 2.2 m de haut sur les cheminements lors du renouvellement (téléviseurs ?) ;



89 - FNOGEC ERP existants 13 03 2015 -



ERP Arrêté du 8 décembre 2014

Article 17 Etablissements comportant des locaux d'hébergement

Nombre:

1 chambre si l'établissement ne comporte pas plus de 20 chambres ;

2 chambres si l'établissement ne compte pas plus de 50 chambres ;

1 chambre supplémentaire par tranche ou fraction de 50 chambres au-delà de 50.

Les chambres adaptées sont réparties entre les différents niveaux accessibles.



90 - FNOGEC ERP existants 13 03 2015 -



ERP Arrêté du 8 décembre 2014

Article 17 Etablissements comportant des locaux d'hébergement

Caractéristiques dimensionnelles:

En dehors du débattement de porte éventuel et de l'emprise d'un lit :
de 1,40 m × 1,90 m ;
de 0,90 m × 1,90 m.

Espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour (caractéristiques annexe 2) ;

Passage de 0,90 m sur au moins un grand côté du lit;

Si le lit est fixé au sol, plan de couchage hauteur comprise entre 0,40 m et 0,50 m du sol.

91 - FNOGEC ERP existants 13 03 2015 -



ERP Arrêté du 8 décembre 2014

Article 17 Etablissements comportant des locaux d'hébergement

Cabinet de toilette:

Bac de douche sans ressaut de plus de 2 cm;
Barres d'appui permettant le transfert d'une personne en fauteuil roulant ;
Equipement permettant de s'asseoir et appui en position « debout » ;
Espace d'usage tel que défini placé latéral au siège (à l'annexe 2)
En dehors du débattement de porte et des équipements fixes, espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour (annexe 2).



92 - FNOGEC ERP existants 13 03 2015 -



ERP Arrêté du 8 décembre 2014

Article 17 Etablissements comportant des locaux d'hébergement

Cabinet d'aisance:

En dehors du débattement de porte, un espace d'usage latéral à la cuvette (annexe 2);
Barre d'appui latérale entre 0,70 m et 0,80 m.



93 - FNOGEC ERP existants 13 03 2015 -



ERP Arrêté du 8 décembre 2014

Article 17 Etablissements comportant des locaux d'hébergement

« Dans les établissements hôteliers et les établissements comportant des locaux d'hébergement existants, seules les portes permettant de desservir et d'accéder aux chambres adaptées et aux services collectifs ont une largeur minimale de passage utile de 0,83 m.

Dans le cas où une porte située en amont du cheminement présente une largeur inférieure, la largeur minimale de passage utile de la porte de la chambre adaptée ou des locaux de services collectifs est égale à celle de la porte située en amont, avec un minimum de 0,77 m. »



94 - FNOGEC ERP existants 13 03 2015 -



ERP Arrêté du 8 décembre 2014

Article 18 cabines et espaces à usage individuel.

Lorsque des prestations identiques sont offertes dans des cabines ou des espaces à usage individuel, tels que des cabines d'habillage ou de déshabillage, de soins ou de douche, l'établissement comporte des cabines ou des espaces adaptés aux personnes handicapées. Ces cabines ou ces espaces adaptés sont installés au même emplacement que les autres cabines ou espaces lorsque ceux-ci sont regroupés.

Lorsqu'il existe des cabines ou espaces séparés pour chaque sexe, au moins une cabine ou espace adapté et séparé pour chaque sexe est installé.



95 - FNOGEC ERP existants 13 03 2015 -



ERP Arrêté du 8 décembre 2014

Article 18 cabines et espaces à usage individuel.

Nombre

*Le nombre minimal de cabines ou d'espaces adaptés est défini de la façon suivante :
1 cabine ou espace adapté si l'établissement n'en comporte pas plus de 20.*

A l'occasion de travaux, le nombre minimal de cabine ou d'espace adapté est réévalué de la façon suivante :

*2 cabines ou espaces adaptés si l'établissement n'en comporte plus de 50 ;
1 cabine ou espace supplémentaire par tranche ou portion de 50.*



96 - FNOGEC ERP existants 13 03 2015 -



ERP Arrêté du 8 décembre 2014

Article 18 cabines et espaces à usage individuel.

Cabines ou espaces à usage individuel adaptés, en dehors du débattement de porte:

- Espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour
- Equipement permettant de s'asseoir et appui en position debout ;



Les douches adaptées :

- Siphon de sol ;
- Equipement permettant de s'asseoir et appui en position debout;
- Espace d'usage latéral au siège en dehors du débattement de porte;
- Espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour à l'intérieur à défaut à l'extérieur;
- Espace de manœuvre de manœuvre de porte devant celle-ci;
- Dispositif permettant de la refermer la porte derrière soi;
- Equipements accessibles en position assis, patères, sèche-cheveux, miroirs

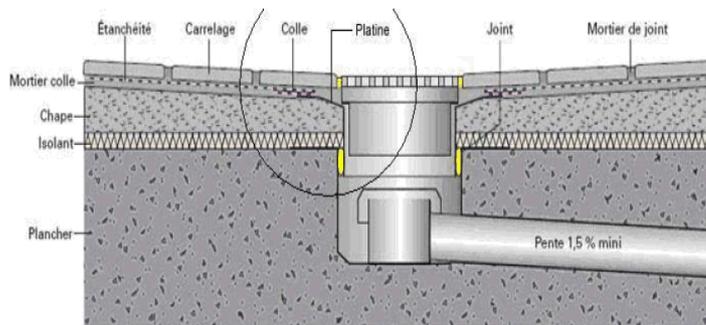
97 - FNOGEC ERP existants 13 03 2015 -



ERP Arrêté du 8 décembre 2014

Article 18 cabines et espaces à usage individuel.

Les douches adaptées : Siphon de sol ;



98 - FNOGEC ERP existants 13 03 2015 -

